

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.052 du 13 mars 2003

A. 129.886/XI-15.703

En cause : **KAYITANA RWAHAMA** Régis,
 ayant élu domicile
 avenue des Fleurs 1
 1150 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française
 représentée par son Gouvernement
 ayant élu domicile chez
 Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
 rue Henri Wafelaerts 47-51 bte 1
 1030 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 novembre 2002 par Régis KAYITANA RWAHAMA, qui tend à la suspension de l'exécution de la "décision de refus de dérogation à la date limite de dépôt des demandes d'équivalences fixées par l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, refus de dérogation rendu le 30 septembre 2002 par la Direction Générale de l'Administration générale de l'enseignement et la recherche scientifique, Direction Générale de l'enseignement obligatoire, Ministère de la Communauté Française";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 13 mars 2003;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me V. PAUWELS, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 70, § 1^{er}, alinéa 4, du règlement général de procédure;

Considérant que, par courrier du 7 mars 2003, le conseil de la partie requérante a exposé que son client avait interrompu ses études et que par voie de conséquence les procédures en annulation et en suspension étaient désormais sans objet; qu'il en résulte que la partie requérante se désiste de ses recours ; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit, en application de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, décrété tant en ce qui concerne la demande de suspension qu'en ce qui concerne la requête en annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété, tant en ce qui concerne la demande de suspension qu'en ce qui concerne la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le treize mars deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.